

L'honorable M. PREFONTAINE : Supposons que demain les commissaires du port d'Halifax décident d'adopter certains règlements qui ne seraient pas dans l'intérêt de la navigation—

M. R. L. BORDEN : Alors, quoi ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Alors, le ministère serait obligé d'attendre à la session suivante pour présenter un bill qui remédierait à cet état de choses.

M. R. L. BORDEN : J'aurais pensé que l'honorable ministre (M. Préfontaine) connaissait mieux ce qui se rattache à son département. S'il connaît le moins les statuts, il doit savoir que ces règlements n'ont aucun effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. PREFONTAINE : Mais supposons qu'on n'appliquât pas le règlement ; par exemple, que l'on fit subir aux apprentis pilotes un examen dérisoire, pour la forme seulement ?

M. R. L. BORDEN : Alors, je les destituerais.

L'honorable M. PREFONTAINE : Cette année, depuis que nous avons assumé la direction du pilotage de Montréal, nous avons changé le mode d'examen. Les examens que l'on faisait subir aux pilotes n'étaient plus assez modernes et ne fournissaient pas une garantie suffisante de la compétence des pilotes. Nous avons changé cela, et nous nous efforçons d'établir un système de pilotage des plus efficaces. Ce n'est qu'en intervenant chaque fois que les circonstances le nécessiteront que nous pouvons espérer obtenir de bons résultats et réformer le service du pilotage.

M. CASGRAIN : A la lecture du bill et à la suite des explications fournies par mon honorable ami (M. Préfontaine), je dois dire qu'à mon avis, ce bill est soumis à la Chambre sans avoir été l'objet d'une étude suffisante de la part du ministre de la Marine et des Pêcheries. Ou bien il ne comprend pas le bill, ou bien il ne connaît rien de la loi qu'il voudrait amender. Or, ce bill est des plus importants ; c'en est un qui, dans une grande mesure, porte atteinte à la liberté du sujet. Il est d'une portée beaucoup plus grande que mon honorable ami ne semble croire.

L'honorable M. PREFONTAINE : Non pas.

M. CASGRAIN : L'honorable ministre (M. Préfontaine) fait preuve d'une grande ignorance des dispositions de ce bill très important qu'il est du devoir de son département d'appliquer. Qui exerce la direction du pilotage, par exemple, dans le district de Québec ? Les commissaires du port de Québec. L'acte du Pilotage, chapitre 80 des statuts révisés du Canada, article 15, prescrit :

15. Sauf les dispositions du présent acte ou de tout acte alors en vigueur dans sa circonscription, toute administration de pilotage aura le pouvoir, en tout temps, par règlement ratifié par le Gouverneur en conseil, de faire toutes ou aucune des choses suivantes dans les limites de sa circonscription, savoir :—

Déterminer les qualités exigées des pilotes ; faire des règlements relatifs aux bateaux-pilotes ; aider aux compagnies de bateaux-pilotes ; donner des commissions et certificats ; régler les conditions des commissions et certificats ; faire des règlements pour la gouverne des pilotes ; punir les infractions aux règlements ; fixer et modifier les droits de pilotage ; pourvoir à la retraite des pilotes âgés, et des pilotes infirmes ou ivrognes ; décision des différends ; établir une caisse des pilotes, excepté dans les circonscriptions de Québec et Montréal.

C'est là une disposition très importante ; mais elle l'est beaucoup moins que les dispositions suivantes de l'acte. Quand nous en venons aux fonctions des pilotes, que trouvons-nous ? L'article 73 est ainsi conçu :

73. Tout pilote commissionné qui, dans la circonscription pour laquelle il est commissionné, ou en dehors de cette circonscription,—

(a.) Se rend coupable de fraude à l'égard des revenus des douanes ou de l'intérieur, ou d'infraction aux lois s'y rattachant ;

(b.) Est d'une manière directe ou indirecte impliqué en des pratiques frauduleuses relativement aux navires, leur grément, cargaison, équipage ou passagers, ou à des personnes en détresse en mer ou à la suite d'un naufrage, ou à leurs deniers, biens ou effets ;

(c.) Prête sa commission ;

(d.) Fait le service du pilotage pendant qu'il est suspendu ;

(e.) Fait le service du pilotage pendant qu'il est en état d'ivresse ;

(f.) Emploie ou fait employer, au sujet d'un navire dont il a la conduite, quelque bateau à vapeur, chaloupe, ancre, câble ou autre article, matière ou chose, en sus de ce qui sera nécessaire pour le service de ce navire, dans l'intention de grossir les dépenses de pilotage à son propre profit ou pour le profit de toute autre personne ;

(g.) Refuse ou retarde, quand il n'en sera pas empêché par la maladie ou quelque autre cause raisonnable, de prendre charge d'un navire dans les limites comprises par sa commission, sur le signal demandant un pilote fait par ce navire, ou étant requis de le faire par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire de ce navire, ou par tout officier de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote sera commissionné, ou par tout autre principal officier des douanes,—sauf toujours, dans le cas d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, les lois concernant la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous ;

(h.) Etant ainsi demandé par signal ou requis, essaie de faire quelque marché spécial pour le sauvetage ;

(i.) Coupe ou laisse échapper, ou fait couper ou laisser échapper, sans nécessité, un câble appartenant à un navire ;

(j.) Refuse, sur demande du capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve